

ARRETE N ° 2023/026DÉVIATION DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION « FETE DU VILLAGE DE LA THUILE »
SUR LA RD 89 DANS L'AGGLOMERATION DE MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213.-2,

VU l'article L212-1 et suivants, l'article R212-85 et suivants, l'article A 212-176 et suivants, l'article L 321-1 à L 321-8 et l'article D 321-1 du Code des Sports,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1992,

VU la demande de déviation formulée par l'association du Village de la Thuile de MONTAGNY, reçue le 24 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation de la FETE DU VILLAGE DE LA THUILE organisée en partie sur la route départementale n° 89, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules (hormis les véhicules de secours, les camping-cars et les camions) à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association du Village de la Thuile de MONTAGNY est autorisée à :

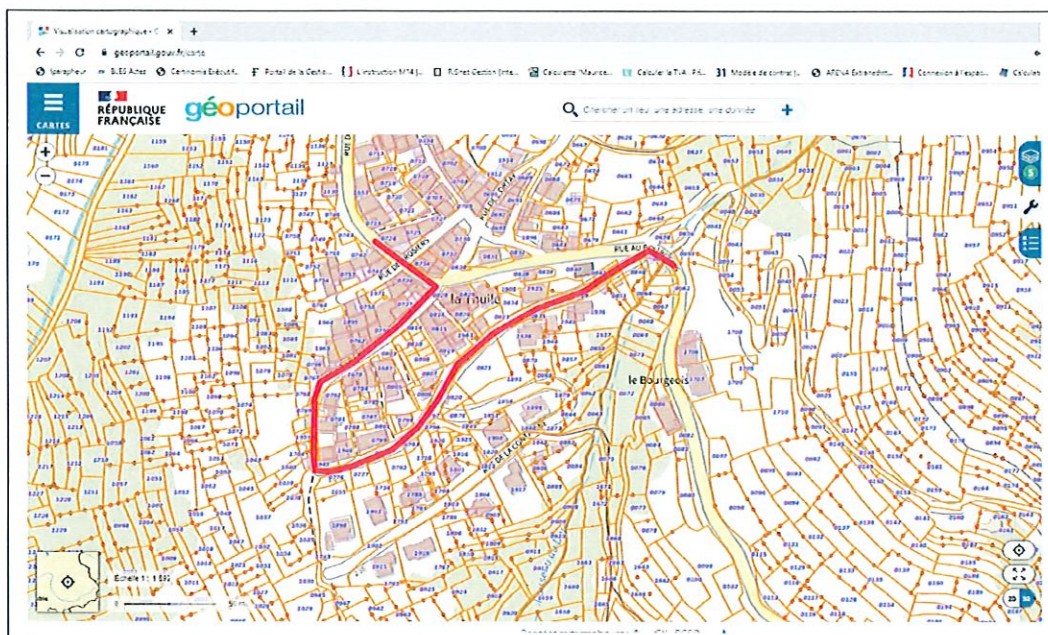
- utiliser le domaine public pour la FETE DU VILLAGE DE LA THUILE du 08 juillet 2023 à 08H00 au 09 juillet 2023 à 12H00 (route départementale 89 et rues avoisinantes)
- mettre en place une déviation de la route départementale 89. Toutefois considérant que la déviation ne peut être utilisée par les services de secours (SDIS, ...), seuls les véhicules de tourisme emprunteront la déviation. Sur la route départementale 89, au droit de la fête, l'Association du Village de la Thuile de Montagny devra permettre le passage des secours en laissant une bande roulable de 3.50 m. Aucun obstacle devra être installé sur cette bande afin de ne pas entraver la circulation des secours. Les camping-cars et les camions ne pourront pas circuler entre le 08 juillet 2023 à 08H00 et le 09 juillet 2023 à 12H00.

ARTICLE 2 : En raison de la FETE DU VILLAGE DE LA THUILE du 08 juillet 2023 à 08H00 au 09 juillet 2023 à 12H00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale 89 (entre l'intersection de la rue de la Chaux et l'intersection de la rue des jardins).

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules de tourisme sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

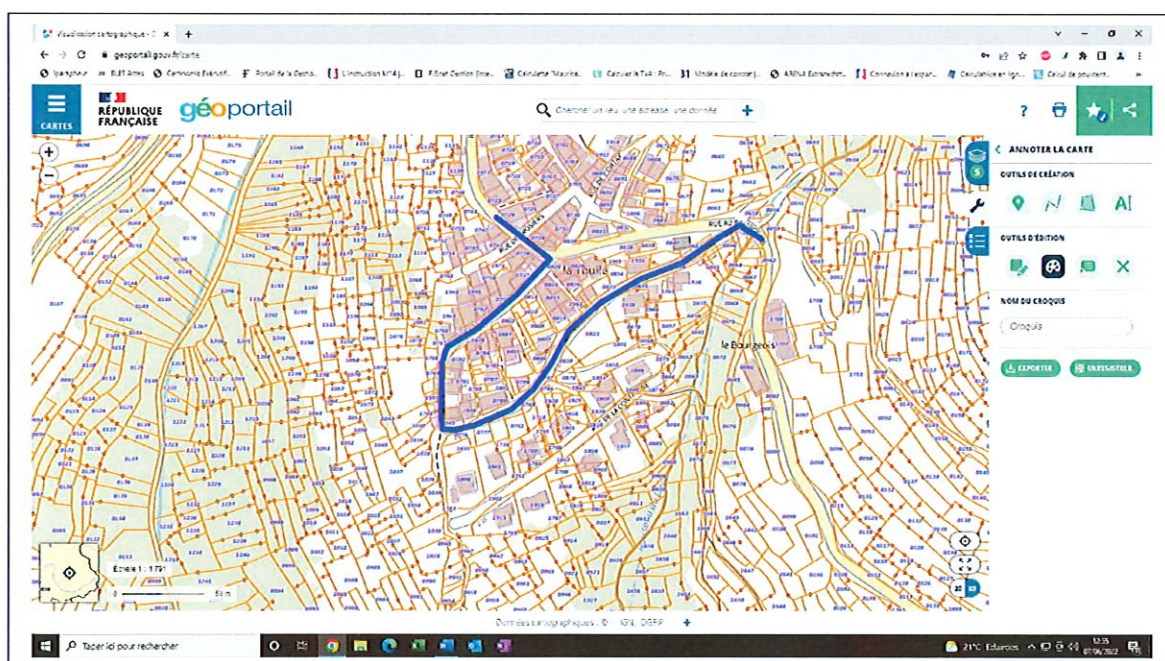
Arrivée de Moutiers en direction de Bozel

Déviation : rue des Frasses (CD89) -> rue de la Chaux -> Rue des Jardins -> rue des Bourgeois (CD89)



Arrivée de Bozel en direction de Moutiers

Déviation : rue des Bourgeois (CD89)-> rue des Jardins-> rue de la Chaux->-> rue des Frasses (CD89)



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation sur le CD 89 et autres voies.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation sont à la charge de l'Association du Village de la Thuile de MONTAGNY.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montagny, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie, Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MOUTIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local d'AIME du Conseil Général de la Savoie
- L'Association du Village de la Thuile de Montagny
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BOZEL

Fait à MONTAGNY, le 19 JUN 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 19 JUN 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 19 JUN 2023

Roland DRAVET

